

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-09-04-003

arrêté de mise en demeure - installations classées pour la
protection de l'environnement - société COBHAM
MICROWAVE aux Clayes-sous-Bois

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
société COBHAM MICROWAVE aux Clayes-sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 modifié autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 de la société COBHAM MICROWAVE faisant part notamment de la fusion absorption de la société CHELTON TELECOM AND MICROWAVE (société absorbante) et de la société HYPER TECHNOLOGIE (société absorbée) et de la nouvelle raison sociale de cette entité, COBHAM MICROWAVE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2014 qui fait suite à la visite de contrôle du 6 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 20 juillet 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 20 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté que :

- les portes initialement coupe-feu 1/2 heure, au niveau de l'atelier de traitement de surface, sont perforées en partie basse et dotées de grilles permettant le passage de l'air et évitant la mise en dépression du local ; ces portes ne sont donc plus coupe-feu contrairement aux prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ; ce constat avait déjà été fait lors de la visite de contrôle du 6 novembre 2014 et avait été mentionné comme une non-conformité dans le rapport du 10 décembre 2014 ;
- la porte du deuxième accès à l'atelier de traitement de surface n'est pas une porte coupe-feu, contrairement aux prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;
- toutes les commandes d'ouverture manuelles des désenfumages sont regroupées dans le hall d'entrée du site ; il n'y a donc pas de commandes d'ouverture manuelles :

- à proximité des accès de l'atelier de traitement par bains de sels fondus, contrairement aux prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;
- à proximité des accès de l'atelier de traitement de surfaces contrairement aux prescriptions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;
- l'atelier de traitement de surfaces ne dispose pas de commande d'ouverture automatique de désenfumage contrairement aux prescriptions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des articles 8.3.1, 8.2.1 et 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société COBHAM MICROWAVE de respecter les prescriptions des articles 8.3.1, 8.2.1 et 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification le 7 août 2020 du rapport de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société COBHAM MICROWAVE, dont le siège social est situé 29 avenue de la Baltique à Villebon-sur-Yvette (91140), exploitant des ateliers de traitement de surfaces, un atelier de de traitement en bains de sels fondus et des installations d'entreposage de déchets situés sur la commune des Clayes-sous-Bois (78340) – 28 rue des Dames, est mise en demeure de respecter, dans le **déla**i de **quatre mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 modifié susvisé :

- article 8.3.1 en remplaçant toutes les portes de l'atelier de traitement de surfaces par des portes coupe-feu, les portes d'entrée principales de l'atelier de traitement de surfaces devant être munies de ventilation avec clapets asservis ;
- article 8.2.1 en plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement par bains de sels fondus les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages ;
- article 8.3.1.2 en :
 - plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement de surfaces les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages ;
 - équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans

le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société COBHAM MICROWAVE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
 - maire de la commune des Clayes-sous-Bois,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim,
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale,



Henri KALTEMBACHER

